Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal

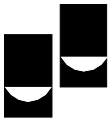

Cour IV
D-6277/2006
{T 0/2}

Arrêt du 8 juin 2009

Composition

Gérald Bovier (président du collège),
Thomas Wespi, Robert Galliker, juges,
Jean-Bernard Moret-Grosjean, greffier.

Parties

A._____, Turquie,
représenté par B._____,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern,
autorité inférieure.

Objet

Levée de l'admission provisoire ; décision de l'ODM du 3 juillet 2003 / (...).

Faits :

A.

A.a Le (...), l'intéressé a déposé une première demande d'asile. Au cours des auditions des (...) et (...), il a été entendu par les autorités cantonale et fédérale sur les raisons l'ayant incité à quitter son pays.

A.b Par décision du (...), le Délégué aux réfugiés (DAR ; par la suite l'Office fédéral des réfugiés ; ODR ; actuellement l'Office fédéral des migrations ; ci-après ODM) a rejeté sa demande d'asile, prononcé son renvoi et ordonné l'exécution de cette mesure.

A.c Le (...), le Département fédéral de justice et police (DFJP), par le biais du Service des recours (SR), a déclaré irrecevable son recours du (...), faute d'avance de frais versée dans le délai imparti à cet effet.

A.d Après avoir contracté mariage le (...) avec une ressortissante suisse, l'intéressé a obtenu une autorisation de séjour annuelle de police des étrangers (permis B), puis un permis d'établissement (permis C). En (...), il a divorcé. Le (...), son permis d'établissement a été révoqué et cette mesure a été confirmée le (...), en dernière instance, par le Tribunal fédéral.

B.
Le (...), la ressortissante turque avec laquelle l'intéressé s'est marié en (...) a déposé une demande d'asile, en son nom et au nom de leurs (...) enfants.

C.

C.a Le 8 décembre 1997, l'intéressé a déposé une seconde demande d'asile.

C.b Entendu sur ses motifs en date des 16 décembre 1997 et 5 février 1998, il a déclaré qu'il était d'ethnie kurde, qu'il provenait d'un village de la province de C._____ et qu'il vivait en Suisse depuis (...). Entre (...) et (...), il serait retourné à plusieurs reprises - clandestinement - dans son village. Son dernier voyage en Turquie, à l'occasion de funérailles, remonterait à (...). Depuis (...), il serait un sympathisant du PKK. En (...), durant un séjour dans son village natal,

il aurait apporté de la nourriture à des membres de l'organisation précitée. A cette occasion, il aurait été photographié par les autorités ou ces dernières auraient eu connaissance des activités auxquelles il se livrait et le rechercheraient pour cette raison. Par ailleurs, il a souligné la dégradation de la situation sécuritaire dans la province de C._____ et insisté sur le fait qu'il ne lui était pas possible d'aller s'établir dans une autre région de Turquie, son lieu d'origine et ses activités en faveur du PKK ne pouvant qu'entraîner une suspicion immédiate des autorités.

C.c Pour étayer ses propos, il s'est référé aux documents déjà produits par son épouse, tout en déposant également des articles parus dans la presse kurde.

D.
Par décision commune du 5 mai 1998, l'ODM a rejeté les demandes d'asile de l'intéressé et de son épouse, prononcé leur renvoi ainsi que celui de leurs enfants et ordonné l'exécution de cette mesure. Il a considéré que leurs déclarations ne remplissaient pas les conditions de vraisemblance requises, dans la mesure où elles étaient contraires à la réalité et contradictoires. En outre, l'intéressé n'aurait pas eu un comportement compatible avec les dangers prétendument encourus. Pour le reste, dit office a estimé que les intéressés ne pouvaient se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions futures en cas de retour dans leur pays, qu'ils disposaient par ailleurs d'une alternative de fuite interne et que l'exécution de leur renvoi était licite, possible et raisonnablement exigible.

E.

E.a Le 6 juin 1998, l'intéressé a recouru auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile (la Commission), seule autorité de recours de dernière instance compétente en la matière jusqu'au 31 décembre 2006. Après avoir admis qu'il avait abusé de la situation et profité de l'autorisation d'établissement obtenue suite à son mariage avec une Suissesse pour se rendre plusieurs fois en Turquie, il a renoncé à contester la décision de l'ODM sous l'angle de la non-reconnaissance de sa qualité de réfugié et du rejet de sa demande d'asile. En revanche, il a invoqué, documents à l'appui, la situation désastreuse prévalant dans sa province d'origine et fait valoir qu'il ne disposait d'aucune possibilité de fuite interne, parce qu'il n'avait jamais vécu à l'ouest de la Turquie et qu'il avait la charge d'une famille nombreuse. Il

a conclu à l'annulation partielle de la décision de l'ODM et à l'octroi d'une admission provisoire en raison de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi. Il a par ailleurs requis que sa cause soit traitée de manière séparée de celle de son épouse, la demande d'asile de cette dernière ne devant en aucun cas être considérée comme un moyen, pour lui, d'obtenir une autorisation lui permettant de demeurer en Suisse.

E.b L'épouse de l'intéressé a interjeté recours le (...), en son nom et au nom de leurs enfants. Elle a conclu principalement à l'octroi de l'asile et subsidiairement au renvoi de la cause à l'ODM pour instruction complémentaire.

F.
Par décision incidente du 9 juillet 1998, le juge de la Commission chargé de l'instruction de l'affaire a disjoint la cause de l'intéressé de celle de son épouse et renoncé à percevoir une avance de frais.

G.

G.a Par décision du 30 août 2001, la Commission a rejeté le recours de l'épouse de l'intéressé, en tant qu'il portait sur la reconnaissance de sa qualité de réfugiée et de celle de ses enfants, l'octroi de l'asile et le principe même du renvoi. Elle l'a admis en tant qu'il portait sur l'exécution du renvoi, cette mesure n'étant pas raisonnablement exigible. Elle a ainsi invité l'ODM à régler les conditions de résidence de la recourante et des enfants conformément aux dispositions légales régissant l'admission provisoire.

G.b Par décision du 30 août 2001 également, la Commission a admis le recours de l'intéressé et invité l'ODM à régler ses conditions de résidence conformément aux dispositions légales régissant l'admission provisoire. Elle s'est fondée à cet effet sur le principe de l'unité de la famille tel qu'énoncé à l'art. 44 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), dont il résulte qu'on ne peut en règle générale renvoyer de Suisse une personne dont un membre de la famille y réside sur la base d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire. Elle a retenu qu'aucune exception dérogatoire du genre de celles énumérées dans la jurisprudence rendue en la matière n'était réalisée, qu'il ne ressortait pas du dossier, en particulier, que l'intéressé ait compromis la sécurité et l'ordre publics ou qu'il leur ait porté gravement atteinte, au sens de l'art. 14a al. 6 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE de 1931,

RS 1 113), raison pour laquelle celui-ci devait bénéficier du même statut que celui accordé à son épouse et à ses enfants.

H.
Le 28 septembre 2001, l'ODM, en se fondant sur les décisions rendues par la Commission, a annulé les chiffres 4 et 5 du dispositif de sa décision du 5 mai 1998 et mis l'intéressé au bénéfice d'une admission provisoire, pour cause d'inexigibilité de l'exécution du renvoi, à l'instar des autres membres de sa famille.

I.

I.a Le 9 juillet 2002, l'ODM a reçu de l'autorité cantonale deux rapports de police. Selon l'un d'entre eux, daté du (...), l'intéressé est prévenu de menaces, de diffamation et de voies de fait, suite à des événements survenus le (...).

I.b Le 16 juillet 2002, l'ODM a reçu de l'autorité cantonale un rapport de police daté du (...), dont il ressort que l'intéressé est prévenu, à l'instar d'un de ses compatriotes au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle de police des étrangers (permis B), de tentative de meurtre et de lésions corporelles graves suite à des événements survenus le (...).

J.
Par courrier du 24 septembre 2002, l'ODM a informé l'intéressé qu'il envisageait de lever l'admission provisoire dont il bénéficiait, compte tenu des rapports de police que l'autorité cantonale lui avait adressés, et qu'il considérait, au vu de ceux-ci, qu'il avait compromis la sécurité et l'ordre publics, respectivement qu'il leur avait porté gravement atteinte, au sens de l'art. 14a al. 6 aLSEE. Afin de respecter son droit d'être entendu, il lui a imparti un délai pour se prononcer à ce sujet.

K.
Le 30 septembre 2002, l'intéressé, par le biais du mandataire auquel il a confié la défense de ses intérêts selon procuration du 27 septembre 2002, a demandé à l'ODM de pouvoir consulter les pièces de son dossier avant de formuler toute observation. Il précise toutefois que s'il admet avoir effectivement été impliqué dans une altercation, il conteste en revanche avoir été l'auteur d'une tentative de meurtre, estimant n'avoir fait que se défendre. Il signale qu'il a d'ailleurs porté plainte contre les deux autres personnes concernées par cette

altercation et que la justice pénale devra se prononcer sur l'ensemble des circonstances de cette affaire.

L.
Le 3 décembre 2002, l'ODM a reçu de l'autorité cantonale un rapport de police daté du (...), dont il ressort que l'intéressé est prévenu, à l'instar de plusieurs membres de sa famille et de compatriotes, de participation à une rixe, de menaces, de voies de faits et éventuellement de lésions corporelles, suite à des événements survenus le (...). Son nom figure toutefois également sous la rubrique "Lésé(e/s)/victime(s)" de ce document. Selon les auteurs de ce rapport, cette rixe serait une suite des faits intervenus le (...) (cf. pt I.b supra). Ceux-ci signalent encore que le lendemain de cette affaire, une nouvelle rixe a eu lieu, au même endroit, avec pour ainsi dire les mêmes personnes, et que ces faits font l'objet d'un rapport séparé.

M.
Le 4 décembre 2002, l'ODM a déféré à la demande de consultation des pièces de l'intéressé et prolongé au 6 janvier 2003 le délai imparti par courrier du 24 septembre 2002 (cf. pt J supra).

N.
Le 17 décembre 2002, l'ODM a reçu de l'autorité cantonale un rapport de police daté du (...), dont il ressort que l'intéressé est prévenu, à l'instar de plusieurs membres de sa famille et de compatriotes, de participation à une rixe, de lésions corporelles graves et de dommages à la propriété, suite à des événements survenus le (...). Son nom figure toutefois également sous la rubrique "Lésé(e/s)/victime(s)" de ce document.

O.
Par courrier du 6 janvier 2003, l'intéressé a fait valoir ses observations. Il conteste le bien-fondé des accusations portées contre lui dans le cadre des événements qui font l'objet d'une procédure pénale, et dont l'ODM a déduit qu'il avait compromis l'ordre et la sécurité publics. Il soutient qu'il a agi alors qu'il se trouvait dans une situation de légitime défense. En tout état de cause, il sollicite une suspension de la procédure de levée d'admission provisoire jusqu'à droit connu en matière pénale. Au demeurant, il relève que les circonstances qui devaient prévaloir au moment du prononcé, par l'ODM, de la décision du 28 septembre 2001, suite à la décision de la Commission du

30 août 2001, n'ont pas dû changer en l'espace d'une année, soit jusqu'au moment de la rédaction du courrier du 24 septembre 2002.

P.
Le 8 janvier 2003, l'ODM a signalé à l'intéressé, après avoir pris note de ses observations, que depuis le courrier qu'il lui avait adressé le 24 septembre 2002, de nouveaux rapports de police concernant des faits survenus les (...) lui avaient été transmis. Sur la base de ces documents, dit office retient qu'il n'est pas disposé à adopter un comportement respectueux de l'ordre public, alors même qu'il sait qu'une procédure de levée de l'admission provisoire dont il bénéficie est engagée.

Q.
Par courrier du 5 février 2003, l'intéressé a complété ses observations du 6 janvier 2003 (cf. pt O supra). Il considère que la situation qui prévalait au moment où une admission provisoire lui a été accordée n'a pas changé, de sorte que l'exécution de son renvoi demeure inexigible. Par ailleurs, il rappelle qu'il conteste toujours le bien-fondé des accusations portées contre lui, qu'une procédure pénale est en cours et que c'est seulement à l'issue de celle-ci que l'on pourra déterminer s'il a effectivement compromis la sécurité et l'ordre publics. Il réitère ainsi sa requête tendant à la suspension de la procédure de levée d'admission provisoire jusqu'à droit connu en matière pénale. Pour le reste, il précise que depuis les événements survenus en (...) et (...), les différents protagonistes ont cessé de se quereller et les plaintes déposées contre lui ont été retirées. Enfin, il souligne qu'il vit en Suisse depuis de nombreuses années et qu'il y a toute sa famille, en particulier son épouse et ses enfants.

R.

R.a Par lettre du 23 juin 2003, l'autorité cantonale a requis de l'ODM qu'il lève l'admission provisoire de l'intéressé, ce dernier ayant été impliqué à plusieurs reprises depuis fin (...) et durant l'année (...) dans des affaires de violence verbale ou physique, et son dossier comportant de nombreux rapports de police. Elle signale en outre qu'il a été condamné à deux reprises, le (...) par D._____ et le (...) par E._____ (la Cour).

R.b Selon la copie du jugement du (...) produite, la Cour, prenant en considération uniquement les faits survenus les (...) (cf. pt I.a supra) et

(...) (cf. pt I.b supra), a abandonné, à l'égard de l'intéressé et de son compatriote également impliqué, l'accusation de tentative de meurtre (art. 111 et art. 21 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP, RS 311.0]), faute d'intention d'homicide démontrée, la prévention de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) et celle d'agression (art. 134 CP). En revanche, elle a retenu la prévention de lésions corporelles simples au moyen d'une arme (art. 123 ch. 2 CP), à laquelle elle a ajouté, concernant le compatriote de l'intéressé, celle de délit manqué de lésions corporelles graves commis par dol éventuel, et de participation à une rixe (art. 133 CP). S'agissant de la fixation des peines à infliger, elle a considéré que les préventions retenues contre l'intéressé étaient certes moins graves que celles retenues contre son compatriote, mais que sa culpabilité subjective apparaissait en revanche plus lourde. Elle a relevé, d'une part, qu'il avait des antécédents judiciaires (implication à plusieurs reprises dans des affaires de violence verbale ou physique), et d'autre part, qu'il avait manifestement tenu un rôle provocateur et déclencheur de la bagarre du (...), témoignant en cette circonstance d'une agressivité inadmissible selon les normes légales, mais également incompréhensible dans le mécanisme de conciliation familiale intervenue, semble-t-il, dans les formes de la tradition kurde.

Tout bien considéré, la Cour a estimé que des peines identiques se justifiaient dans les deux cas et que leur quotité pouvait être fixée à (...) ans, vu notamment la nécessité de réprimer clairement des actes de violence perçus comme l'expression d'une vengeance ou d'une autorité de clan. Elle a également estimé que ceux-ci justifiaient, sur le principe, une peine accessoire d'expulsion, tant par leur gravité que par le manque d'intégration au mode de vie suisse qu'ils révèlent. Elle a toutefois précisé sur ce point qu'elle ne prétendait pas qu'il n'y aurait jamais de rixes entre ressortissants suisses, mais que l'honneur familial à l'origine du conflit et le recours rapide à des armes blanches ne s'inséraient pas objectivement dans les moeurs actuelles suisses. Elle a cependant admis que la seule menace d'une expulsion était suffisamment lourde de conséquences, aux yeux de l'intéressé dont toute la proche famille vit à F._____, pour amener celui-ci à modifier son comportement de façon positive. Enfin, les infractions retenues contre l'intéressé ne relevant pas du cas de peu de gravité, elle a révoqué le sursis qui lui avait été accordé le (...) par D._____. La Cour a ainsi condamné l'intéressé à une peine de (...) ans d'emprisonnement dont à déduire (...) jours de détention préventive subie, ordonné son

expulsion du territoire suisse pour une durée de (...) ans avec sursis pendant (...) ans, révoqué le sursis à la peine de (...) jours d'emprisonnement accordé le (...) par D._____, et mis la moitié des frais de la cause, soit Fr. (...), à sa charge.

La Cour a par ailleurs condamné le compatriote de l'intéressé à la même peine d'emprisonnement dont à déduire un plus grand nombre de jours de détention préventive subie, ordonné son expulsion du territoire suisse pour une durée légèrement plus courte avec sursis pendant (...) ans également, et mis l'autre moitié des frais de la cause à sa charge.

S.
Par décision du 3 juillet 2003, l'ODM, après avoir estimé que les conditions posées par l'art. 14b al. 2 aLSEE étaient remplies, a levé l'admission provisoire prononcée le 28 septembre 2001 et imparti à l'intéressé un délai au 29 août 2003 pour quitter la Suisse. Dit office a retenu qu'aucun élément susceptible de remettre en cause le caractère licite et possible de l'exécution du renvoi n'existait a priori ou n'avait été invoqué dans le cadre du droit d'être entendu. De plus, il a considéré que l'intéressé, eu égard au jugement rendu par E._____, avait compromis la sécurité et l'ordre publics ou leur avait porté gravement atteinte, de sorte que l'art. 14a al. 6 aLSEE trouvait application en la cause et que la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi n'avait pas besoin d'être examinée. Par ailleurs, l'ODM a encore retenu que l'intéressé, malgré le courrier du 24 septembre 2002 l'informant qu'une levée de son admission provisoire était envisagée, avait fait l'objet de nouveaux rapports de police dont il ressort qu'il est prévenu, selon la qualification des faits retenue par les auteurs de ces rapports, de lésions corporelles graves, de dommages à la propriété et de participation à des rixes.

T.
Dans son recours du 18 juillet 2003, l'intéressé soutient que le jugement rendu par E._____ n'est pas définitif, parce qu'il l'a contesté auprès de G._____, et que tant que cette procédure pénale est pendante, il ne peut être tenu pour établi qu'il a gravement compromis la sécurité et l'ordre publics. Il précise en outre que la plainte qui avait été déposée contre lui en (...) pour menaces, diffamation et voies de fait, et qui avait donné lieu à l'établissement du rapport de police du (...) (cf. pt I.a supra), a été retirée, de sorte qu'aucun comportement

coupable ne peut lui être imputé sur ce point. Par ailleurs, il insiste sur le fait que les circonstances ayant justifié en 2001 de lui accorder une admission provisoire existent toujours et qu'un renvoi aurait des conséquences particulièrement dramatiques, du fait de la situation qui sera la sienne en Turquie, et parce que toute sa proche famille se trouve en Suisse. Il conclut à l'annulation de la décision de l'ODM et requiert d'être exempté du paiement des frais de procédure.

U.
Par décision incidente du 7 août 2003, le juge de la Commission chargé de l'instruction de la cause a, entre autres, renoncé à percevoir une avance en garantie des frais de procédure présumés.

V.
Le 8 novembre 2004, dans le cadre d'un échange d'écritures engagé selon l'art. 57 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), l'ODM a proposé le rejet du recours, considérant qu'il ne contenait aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue. Il précise cependant que le fait que le jugement de E._____ fasse l'objet d'un recours ne modifie pas son appréciation quant à la juste application de l'art. 14a al. 6 aLSEE en la cause, rappelle que l'intéressé a fait l'objet de nombreux rapports de police pour de multiples infractions commises avant le prononcé du jugement précité et qu'il a persisté dans son comportement délictueux après le courrier du 24 septembre 2002 l'informant qu'une levée de son admission provisoire était envisagée. Il considère par ailleurs que la décision du 30 mai 2001 en la cause X., Angola, publiée par la Commission (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 n° 17 p. 126ss), ne trouve pas application en la cause, les circonstances afférentes à cette affaire étant totalement autres (cas d'une personne gravement atteinte dans sa santé psychique).

W.
Par courrier du 28 novembre 2004, l'intéressé a fait valoir ses observations au sujet de la détermination de l'ODM. Il explique que le conflit qui est à l'origine de sa condamnation par E._____ s'est apaisé et qu'une réconciliation entre les familles concernées est intervenue. Il insiste en outre sur le fait que depuis (...), il n'a plus eu de comportement répréhensible, qu'il mène une existence paisible avec

sa famille, qu'il vit en Suisse depuis (...) ans (recte : plus de (...) ans), qu'il y a lieu précisément de tenir compte de la durée de ce séjour, et que le renvoyer dans son pays pénaliserait gravement ses (...) enfants. Par ailleurs, il souligne que son compatriote qui a été condamné à la même date et pour les mêmes faits que lui, qui a eu le même statut de requérant d'asile et qui vit depuis moins longtemps en Suisse, a vu son autorisation de séjour annuelle de police des étrangers prolongée. Dans ces conditions, une confirmation de la décision de levée d'admission provisoire rendue le 3 juillet 2003 par l'ODM engendrerait une inégalité de traitement choquante.

X.

Par jugement du (...), H._____ a condamné l'intéressé pour les faits survenus en date des (...) et (...) (cf. pts L & N supra). Il a retenu que celui-ci s'était rendu coupable d'une insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP, à deux reprises, et de lésions corporelles simples avec un objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 CP, la tentative ou le délit manqué de lésions corporelles graves ne pouvant être établi. En revanche, il a abandonné les préventions de scandale et de rixe, l'accusation n'ayant d'ailleurs pas été soutenue sur ces points. Il a précisé que la peine qui devait être fixée était complémentaire à celle infligée le (...) par E._____ et qu'il devait non seulement se demander quelle peine d'ensemble aurait dû être prononcée si l'intéressé avait été jugé en une seule fois pour les faits, mais également prendre en compte les divers éléments qui s'étaient produits depuis lors. Parmi ceux-ci, et au premier rang d'entre eux, il a retenu l'écoulement du temps. Il a constaté que (...) ans et demi s'étaient écoulés, sans que la paix négociée entre les familles n'ait été remise en cause, et que l'ordre public n'était plus troublé. Il a tenu compte également que ces faits et leurs conséquences avaient finalement frappé l'intéressé dans sa propre existence, que ce soit en lien avec la communauté turque, dont il se sent exclu à la suite de ses diverses affaires pénales, ou avec sa famille, une certaine distance s'étant établie avec ses (...) enfants ayant opté pour un mode de vie à l'occidentale. En outre, ces faits l'ont conduit à perdre son travail, alors qu'il était bien intégré d'un point de vue professionnel, et à ne pas en retrouver. A sa charge, H._____ a retenu qu'il n'avait jamais fait preuve de véritables remords et que les faits retenus, comme d'ailleurs ceux retenus par la Cour (...), étaient les tragiques conséquences d'une futilité (...). Il a encore estimé que le risque de récidive était peu réaliste du fait, d'une part, de l'état psychologique de l'intéressé, ce

dernier souffrant d'un état dépressif sévère et d'un trouble de la personnalité, mais aussi du fait qu'il a purgé la peine à laquelle il a été condamné. Reprenant les termes de la défense, il a considéré qu'il n'apparaissait pas opportun de rallumer un incendie aujourd'hui éteint. Il a ainsi condamné l'intéressé à (...) jours d'emprisonnement, peine pouvant être purgée, cas échéant, sous forme d'un travail d'intérêt général, et au paiement d'une partie des frais de la cause.

Y.
Les autres faits de la cause seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit.

Droit :

1.

1.1 En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

1.2 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF (art. 31 LTAF).

1.3 Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

1.4 Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens JICRA 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui

ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

1.5 A l'instar de l'ODM, il s'appuie exclusivement sur la situation du moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécutions futures ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4662/2006 consid. 1.5 du 13 mai 2009, D-6607/2006 consid. 1.5 du 27 avril 2009 et D-4474/2006 consid. 1.5 du 10 mars 2009). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

2.
L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006) et le recours, respectant les exigences légales en la matière (art. 50 PA dans sa version introduite le 1er juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et art. 52 al. 1 PA), est recevable.

3.

3.1 Acceptée par le peuple suisse lors de la votation populaire du 24 septembre 2006 (cf. arrêté du Conseil fédéral du 24 novembre 2006 constatant le résultat de la votation populaire du 24 septembre 2006 [FF 2006 8953]), la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Simultanément, la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE de 1931, RS 1 113) a été abrogée (art. 125 en relation avec l'annexe ch. I LEtr).

3.2 En vertu de l'art. 126a al. 4 LEtr relatif aux dispositions transitoires afférentes à la modification de la LAsi du 16 décembre 2005, les personnes admises à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 de la LAsi et de la LEtr sont soumises au nouveau droit, sous réserve des al. 5 à 7.

3.3

3.3.1 En l'espèce, par décision du 28 septembre 2001 fondée sur l'art. 44 al. 2 LAsi, dans sa teneur du 26 juin 1998 (RO 1999 2273) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, en relation avec l'art. 14a

al. 4 aLSEE, et suite aux décisions sur recours de la Commission du 30 août 2001, l'ODM a annulé les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision du 5 mai 1998 et mis l'intéressé au bénéfice d'une admission provisoire, pour cause d'inexigibilité de l'exécution de son renvoi, à l'instar des autres membres de sa proche famille.

3.3.2 Ainsi, compte tenu de la réglementation transitoire telle que prévue par l'art. 126a al. 4 LEtr, il y a lieu en la présente procédure de recours en matière de levée d'admission provisoire de déterminer sur la base du nouveau droit, soit selon les dispositions idoines de la LEtr et non pas selon celles de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers désormais abrogée, si les conditions posées à la levée précisément d'une admission provisoire sont réalisées.

4.

4.1 En vertu de l'art. 84 al. 1 et 2 LEtr, si l'ODM, après vérification, constate que la personne concernée (étranger ou requérant d'asile) ne remplit plus les conditions de l'admission provisoire, il lui appartient de lever celle-ci et d'ordonner l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

4.2 Selon une jurisprudence dont le Tribunal n'entend pas s'écarter, une admission provisoire ordonnée en application de l'art. 44 al. 2 LAsi ne peut être levée, en principe, que si l'exécution du renvoi est à la fois licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 3, 4 et 2 LEtr a contrario) ; il incombe alors à l'autorité appelée à statuer de vérifier que les trois conditions précitées sont cumulativement remplies (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 23 consid. 6.3. p. 239, consid. 7.3. p. 241 et consid. 7.7.3. i. f. p. 247, JICRA 2005 n° 3 consid. 3.5. 3e § p. 35, JICRA 2001 n° 17 consid. 4d p. 131s.).

4.3 A relever encore qu'en vertu de l'art. 84 al. 3 LEtr, une admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83 al. 2 (impossibilité d'exécuter un renvoi) ou 4 (inexigibilité de l'exécution d'un renvoi) LEtr peut être levée, quand bien même les conditions à son maintien seraient toujours réalisées, et l'exécution du renvoi de la personne concernée ordonnée, si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr sont réunis et qu'une autorité cantonale ou l'office fédéral de la police en fait la demande. Sont notamment visées la mise en danger, une atteinte grave ou des atteintes répétées à la sécurité et à l'ordre publics ainsi que les menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

5.
Dans sa décision du 3 juillet 2003, l'ODM a notamment considéré, en se fondant sur le jugement rendu par E._____ et sur le fait que l'intéressé, suite au courrier du 24 septembre 2002, avait encore fait l'objet de rapports de police pour, selon la qualification des faits retenue par les auteurs de ces rapports, lésions corporelles graves, dommages à la propriété et participation à des rixes, que l'art. 14a al. 6 aLSEE trouvait application en la cause et que la question de l'exigibilité de l'exécution de son renvoi n'avait ainsi plus besoin d'être examinée. Aussi convient-il, à titre préalable, soit avant de procéder à l'examen des autres conditions cumulatives relatives à la levée éventuelle de l'admission provisoire prononcée le 28 septembre 2001, de déterminer si l'application de la clause d'exclusion que constituait la disposition précitée sous l'ancien droit, s'avère toujours fondée.

5.1 L'art. 83 al. 7 LEtr a remplacé l'art. 14a al. 6 LSEE, abrogé au 1er janvier 2008 comme indiqué ci-auparavant (cf. pt 3.1 supra). Même si le champ d'application de cette nouvelle disposition a été étendu, par rapport à l'ancienne, aux cas visés à l'art. 83 al. 7 let. c LEtr, elle permet toujours, en vertu de l'art. 83 al. 7 let. a et b LEtr, de renvoyer un étranger qui a notamment attenté de manière grave ou répétée à l'ordre et à la sécurité publics, même si l'exécution de son renvoi ne s'avère pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. On entend, par ordre public proprement dit, l'absence de désordre, d'actes de violence contre les personnes, les biens ou l'État lui-même, et par sécurité publique, la protection de la vie des individus et de leurs biens contre des dangers résultant de phénomènes naturels ou contre des risques créés par l'homme. Il y a ainsi violation de la sécurité et de l'ordre publics notamment en cas de violation importante ou répétée des prescriptions légales ou de décisions d'autorités et en cas de non-accomplissement d'obligations de droit public ou privé. Tel est le cas également lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes un révocation d'autorisation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (cf. dans ce sens ATAF 2007/32 consid. 3.5 p. 388s.). Il en va de même, mutatis mutandis, en matière non seulement de refus de l'admission provisoire pour indignité, mais aussi de levée de l'admission provisoire pour ce motif.

5.2

5.2.1 Selon la jurisprudence développée par la Commission concernant l'application de l'art. 14a al. 6 aLSEE, à laquelle le Tribunal s'est référé jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. notamment ATAF 2007/32 consid. 3.2 p. 386, arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7154/2006 du 20 août 2007 et D-4540/2006 du 9 août 2007), et dont il peut toujours s'inspirer même si elle a été élaborée sous l'empire de l'ancien droit, la disposition précitée visait spécifiquement les criminels et les asociaux qualifiés, et son application devait se faire de manière restrictive. Seules des mises en danger graves de la sécurité et de l'ordre publics ou des atteintes graves à ces derniers justifiaient ainsi celle-ci. Un tel comportement devait notamment se déduire d'une infraction passible d'une peine privative de liberté. Une condamnation à une peine privative de liberté avec sursis n'était en général pas suffisante (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 30 consid. 6.3. p. 326, JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3. p. 271, JICRA 2003 n° 3 consid. 3a p. 26s., JICRA 1997 n° 24 consid. 7b p. 193s.), mais la récidive, la quotité particulièrement élevée d'une peine ou encore l'atteinte à des biens juridiquement protégés particulièrement précieux pouvaient justifier l'application de cette disposition, même si le juge pénal avait renoncé à une peine ferme (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 30 consid. 6.3. p. 326, JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3. p. 271, JICRA 2003 n° 3 consid. 3a p. 26s., JICRA 1995 n° 11 p. 102ss, JICRA 1995 n° 10 p. 96ss).

5.2.2 Lorsqu'elle appliquait l'art. 14a al. 6 aLSEE, y compris dans le cadre d'une levée d'admission provisoire, l'autorité devait respecter le principe de proportionnalité et procéder à une pesée des intérêts en présence, tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier de la gravité de la peine prononcée et du risque pour la sécurité et l'ordre publics (gravité de la faute, nature des biens juridiques lésés ou mis en danger, circonstances particulières dans lesquelles les actes reprochés ont été commis, pronostic, respectivement risque de récidive), et des antécédents de la personne (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 30 consid. 6.1., 6.2., 6.3. et 6.3.1. p. 325s., JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3. p. 271, JICRA 2003 n° 3 consid. 3a p. 26s., JICRA 1995 n° 11 p. 102ss). Elle devait ainsi mettre en balance l'intérêt particulier de la personne concernée à continuer de bénéficier de la protection de l'admission provisoire avec l'intérêt public à ce que son statut soit révoqué (cf. dans ce sens ATAF 2007/32 consid. 3.2 i. f. [et jurisp. cit.] p. 386).

5.3

5.3.1 En l'occurrence, l'intéressé a été condamné par jugement de E._____ (la Cour) du (...) à une peine de (...) ans d'emprisonnement, dont à déduire (...) jours de détention préventive subie, pour lésions corporelles simples au moyen d'une arme et participation à une rixe, les préventions de tentative de meurtre et de lésions corporelles graves, pourtant relevées et retenues par l'ODM pour envisager tant l'application de l'art. 14a al. 6 aLSEE que la levée de l'admission provisoire prononcée le 28 septembre 2001, selon son courrier du 24 septembre 2002, ayant été abandonnées. Les actes de violences que l'intéressé a commis avec un de ses compatriotes ont été considérés comme suffisamment graves pour justifier, sur le principe, une peine accessoire d'expulsion et pour exclure toute application de l'art. 41 al. 3 ch. 2 CP - relatif aux cas de peu de gravité uniquement -, raison pour laquelle le sursis accordé le (...) par D._____ a été révoqué. Il est ainsi évident que le comportement de l'intéressé constitue une violation grave de l'ordre public, au sens exprimé ci-dessus (cf. pt 5.1). A noter encore que selon les informations à disposition du Tribunal, et contrairement à ce que soutient l'intéressé dans son recours, le jugement précité est devenu définitif et exécutoire sans avoir été contesté, dans le délai légal de recours prévu à cet effet, auprès de G._____.

En outre, l'intéressé a été condamné une nouvelle fois (...) ans plus tard, par jugement du H._____ du (...), à une peine complémentaire à celle du (...) de (...) jours d'emprisonnement, à purger, cas échéant, sous forme d'un travail d'intérêt général. Il l'a toutefois été pour des faits survenus avant le prononcé de la Cour, et dont cette dernière n'a pas voulu se saisir pour éviter d'être confrontée à d'immanquables difficultés en cas de jonction des causes ordonnée.

5.3.2

5.3.2.1 Si le comportement de l'intéressé n'est manifestement pas exempt de tout reproche et si l'atteinte qu'il a portée à l'ordre et à la sécurité publics doit être considérée comme grave, il convient néan-moins de retenir que les infractions qui lui ont valu d'être condamné par les autorités pénales (...) ont été commises dans un laps de temps bien déterminé que l'on peut encore qualifier de relativement court, soit entre le (...) et le (...), qu'il n'a purgé que partiellement sa peine

parce qu'il a bénéficié, le (...), d'une mesure de libération conditionnelle avec un délai d'épreuve de (...) ans, et qu'il n'a plus commis, manifestement, d'actes punissables depuis lors. Il faut tenir compte également du critère lié à l'écoulement du temps : si, selon le jugement du (...), près de (...) ans et demi s'étaient déjà écoulés sans que la paix négociée entre les familles concernées n'ait été remise en cause et que l'ordre public n'ait été troublé, près de (...) ans et demi se sont désormais écoulés et le même constat perdure.

5.3.2.2 A cela s'ajoute, comme l'a indiqué H._____, que l'ensemble des faits ayant abouti aux jugements des (...) et (...) et les conséquences de ceux-ci ont touché l'intéressé dans sa propre existence, que ce soit en lien avec la communauté turque, dont il se sent exclu à la suite de ses diverses affaires pénales, ou avec sa famille, une certaine distance s'étant établie avec ses enfants et une perte d'influence se faisant ressentir. De plus, alors qu'il était bien intégré d'un point de vue professionnel, il a perdu son emploi et n'en a pas retrouvé. Ces faits l'ont aussi affecté dans sa santé, un suivi psychiatrique régulier s'avérant nécessaire depuis plusieurs années.

5.3.2.3 Enfin, on retiendra qu'il est arrivé en Suisse en (...), qu'il y séjourne ainsi depuis plus de (...) ans de manière régulière et continue, à l'exception de quelques séjours de vacances en Turquie, et qu'il y a donc vécu (...) de son existence, entouré depuis (...) environ de sa proche famille. La durée de sa présence en Suisse est longue et elle constitue un critère important au moment de se prononcer.

5.3.3 Au surplus, et même si cela ne s'avère pas nécessairement décisif, chaque cause devant s'apprécier en fonction des circonstances qui lui sont propres, le Tribunal tient à souligner que si l'autorité cantonale a requis de l'ODM, par lettre du 23 juin 2003, qu'il lève l'admission provisoire de l'intéressé, eu égard essentiellement au jugement rendu par E._____, elle n'a toutefois engagé aucune procédure tendant à révoquer ou à ne pas prolonger l'autorisation de séjour annuelle de police des étrangers dont bénéficiait et bénéficie encore le compatriote de l'intéressé, pourtant condamné à la même date, pour les même faits, à la même peine d'emprisonnement, se contentant, selon les informations transmises au Tribunal, de l'admonester. La requête de l'autorité cantonale ne peut dans ces conditions que surprendre sous l'angle du respect de l'égalité de traitement.

5.3.4 Tout bien pesé, l'exécution du renvoi de l'intéressé dans son pays natal, où il n'a plus vécu depuis (...) et dans lequel il ne serait plus retourné, selon ses dires, depuis (...), serait par trop rigoureuse au regard des spécificités de la présente cause. Une juste application du principe de la proportionnalité doit conduire, au contraire, à renoncer à la levée de son admission provisoire, les conditions de l'art. 83 al. 7 LEtr n'étant pas remplies.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'apprécier le caractère licite et possible de l'exécution du renvoi, puisque les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant précisément dite exécution (illicéité, inexigibilité ou impossibilité), sont de nature alternative : il suffit ainsi que l'une d'elle soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4545/2006 consid. 6.1 du 2 février 2009, D-7089/2006 consid. 6.1 du 12 août 2008, D-7260/2006 consid. 6.2 du 12 août 2008, D-1020/2008 consid. 6.2 du 3 mars 2008 et D-4753/2006 consid. 5.2 du 23 janvier 2008 ; cf. dans le même sens JICRA 2006 n° 30 consid. 7.3. p. 329, JICRA 2006 n° 23 consid. 6.2. p. 239, JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s., JICRA 2001 n° 1 consid. 6a p. 2).

6.
Il s'ensuit que le recours du 18 juillet 2003 est admis, la décision du 3 juillet 2003 annulée et l'admission provisoire prononcée le 28 septembre 2001 maintenue.

7.

7.1 Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

7.2 Par ailleurs, l'intéressé peut prétendre à l'allocation de dépens aux conditions des art. 64 al. 1 PA, 7 al. 1, 8, 9 al. 1 et 10 al. 1 et 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 (FITAF, RS 173.320.2). Le Tribunal fixant les dépens d'office et sur la base du dossier en l'absence de toute note détaillée de la partie à cet effet (art. 14 al. 2 FITAF), il s'avère adéquat d'allouer en la cause, eu égard au travail effectif accompli par le mandataire de l'intéressé, un montant de Fr. 800 à titre d'indemnité de partie.

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est admis.

2.
La décision du 3 juillet 2003 est annulée.

3.
L'admission provisoire prononcée le 28 septembre 2001 est maintenue.

4.
Il n'est pas perçu de frais de procédure. Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

5.
L'ODM versera à l'intéressé un montant de Fr. 800 à titre de dépens.

6.
Le présent arrêt est adressé :

- au mandataire de l'intéressé (par courrier recommandé)
- à l'ODM, Division séjour, avec le dossier (...) (par courrier interne ; en copie)
- à la police des étrangers du canton I._____ (en copie)

Le président du collège : Le greffier :

Gérald Bovier Jean-Bernard Moret-Grosjean

Expédition :